



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 27 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ JO.PRO.CHIM
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEDÈNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant également dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de

covid-19 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (diagnostic des sols et investigations complémentaires, interprétation de l'état des milieux et plan de gestion) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, également sous préfet d'Apt par intérim ;
- VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de Vedène, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de Vedène, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport INERIS-DRC-18-174558-07447B, établi par l'Inéris le 10/02/19, portant sur l'interprétation de l'état des milieux imposée par l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé ;
- VU le rapport RAP-2019060012-01-V2, établi par Colas Environnement le 10/04/20 portant sur le plan de conception des travaux ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2020 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées en lien avec l'IEM confirme un impact de l'activité sur le milieu sol uniquement au droit

du site, un impact sur site et un transfert hors site de la pollution dans le milieu eau souterraine (transfert vers l'ouest) et dans le milieu gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que les voies d'exposition potentielles, pour les populations humaines hors site, sont en termes de voies d'exposition directe, l'inhalation de vapeurs provenant des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité entre l'état du milieu eaux souterraines et les usages existants ou présumés (en aval hydraulique du site étudié) ;

CONSIDÉRANT que les risques associés à l'inhalation de vapeurs pour les substances mises en évidence dans l'air intérieur ne sont pas préoccupants pour des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'interprétation de l'état des milieux (IEM) permet de statuer que la qualité des milieux hors site est compatible avec les usages autour du site ;

CONSIDÉRANT que malgré la conclusion de l'IEM, les fortes concentrations observées en tétrachloroéthylène dans les gaz du sol, la faible profondeur de l'eau souterraine et le comportement volatil des substances étudiées confirment l'utilité de la réalisation d'un plan de gestion sur site, afin de traiter la source et d'agir sur la migration de cette pollution en dehors du site ;

CONSIDÉRANT que le plan de conception des travaux mené à l'issue de l'IEM et du PG conclut que :

- la mise en place d'un système de traitement des sols par venting peut être envisagée sur le site, compte tenu du bon rendement obtenu sur les gaz du sol pendant les essais ;
- l'excavation des terres, comme prévu initialement dans le cadre du PG, n'est pas retenue, en raisons des contraintes techniques afférentes au site et du bon résultat des essais pilotes du venting,
- la mise en place d'un système de traitement des eaux souterraines par sparging peut être envisagée sur le site, compte tenu des résultats des essais qui montrent de façon générale que le sparging permet de baisser les concentrations en COHV dissous dans la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remédiation devront permettre d'atteindre une concentration en PCE (tétrachloroéthylène) dans les sols (sur site) inférieure à 1 mg/kg et des teneurs en PCE-TCE dans les eaux souterraines (zone d'impact) inférieures à 10 µg/L ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires attendus dans ces conditions et au vu des

objectifs de dépollution montrent que les concentrations d'expositions seront compatibles avec la présence de personnes travaillant sur site en extérieur et dans les bâtiments sur site une fois les travaux de réhabilitation et les concentrations résiduelles susvisées atteintes ;

CONSIDÉRANT que pendant et après les travaux doit notamment être mise en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air intérieur des locaux situés dans la zone impactée ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse résiduelle des risques doit être réalisée à l'issue du traitement par venting / sparging ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse.

ARTICLE 2 : définition de la surveillance

L'exploitant est tenu de définir les modalités de surveillance des milieux impactés, sur la base d'une proposition d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués, afin de suivre l'efficacité des opérations de traitement in situ. Cette étude devra définir :

- les substances et paramètres physico-chimiques à rechercher et analyser (COHV notamment),
- les points et milieux (piézomètres, piezairs, locaux) faisant l'objet de la surveillance,
- la fréquence d'analyse.

Le rapport de synthèse de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées sous **un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : opérations de remédiation

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'engager et mener les opérations de remédiation des milieux impactés (sols et eaux souterraines), selon les conclusions des IEM, PG et PCT susvisés :

- Les travaux de remédiation comprendront un traitement in situ par venting et sparging (ou techniques similaires, selon les conclusions du PCT), **pendant une durée de traitement de 12 mois minimum**.
- Dans ce cadre, toutes les mesures devront être prises pour limiter l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement. Notamment, l'air extrait par les opérations de venting / sparging doit être traité sur filtre à charbon actif, avant rejet à l'atmosphère.
- Les travaux de remédiation devront permettre d'atteindre
 - une concentration en PCE (tetrachloroéthylène) dans les sols (sur site) inférieure à 1 mg/kg,
 - des teneurs en PCE-TCE dans les eaux souterraines (zone d'impact) inférieures à 10 µg/L.

ARTICLE 4 : surveillance des milieux

Dès le démarrage des travaux de dépollution, l'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air intérieur des locaux situés dans la zone impactée. Cette surveillance portera sur le suivi de l'évolution des concentrations en COHV, selon les modalités définies par l'étude exigée en application de l'article 2 du présent arrêté, en termes :

- de substances et paramètres physico chimiques à rechercher et analyser (COHV notamment),
- d'ouvrage (piézomètres, piezairs, locaux) et milieux faisant l'objet de la surveillance,
- de fréquence (a minima, un bilan avant le démarrage des travaux, un bilan au bout de six mois, un bilan à la fin des travaux).

ARTICLE 5 : rapports

Un premier rapport de synthèse présentant les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air intérieur des locaux situés dans la zone impactée sera établi au bout de six mois de traitement par venting et sparging.

L'exploitant remettra ce rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de **10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de douze mois de traitement :

- l'exploitant établira un rapport de synthèse établissant le bilan des travaux de

remédiation et faisant notamment état de l'atteinte des objectifs de dépollution dans les sols et les eaux souterraines,

- l'exploitant procédera à la mise à jour de l'analyse résiduelle des risques, tenant compte des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de la surveillance telle que mise en œuvre en application de l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant remettra ces rapports à l'inspection des installations classées dans un délai de **16 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de synthèse seront accompagnés des commentaires et propositions de suites argumentées de la part de l'exploitant.

Au regard des conclusions de l'ARR, le traitement par venting et sparging pourra être suspendu ou prolongé (et complété éventuellement par d'autres techniques).

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09, dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.


Bertrand GAUME